

Conditions générales du contrat pour l'exécution de mesures de l'assurance-invalidité

valables à compter du 1^{er} juin 2026

Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Objectif et teneur des Conditions générales du contrat (CGC)	3
1.2	Bases légales.....	3
2	Définitions.....	4
2.1	Service de management des contrats (MdC) compétent	4
2.2	Aperçu des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel	4
2.3	Prestation accessoire «Logement».....	5
3	Conditions préalables à la conclusion d'une convention	5
3.1	Autorisations	5
3.2	Gestion de l'entreprise	5
3.3	Tenue d'une comptabilité analytique (ne s'applique pas dans le cas de CpC ou CC)	5
4	Base de financement des prestations (ne s'applique pas dans le cas de CpC ou CC).....	5
4.1	Déclaration des coûts nets.....	5
5	Collaboration et obligations d'ordre général.....	7
6	Modalités de financement	9
6.1	Modèle tarifaire	9
6.2	Principes.....	9
6.3	Financement de stages.....	9
6.4	Indemnisation en cas d'interruption	10
6.5	Indemnisation en cas de maladie / d'accident	10
6.6	Indemnisation en cas de non-présentation à des mesures	10
7	Facturation.....	10
8	Documents à remettre	11
9	Evaluation de la convention de prestations.....	11
10	Confidentialité et protection des données	11
10.1	Obligation de garder le secret.....	11
10.2	Définition des informations confidentielles	11
10.3	Traitement des données par le fournisseur de prestations	11
10.4	Obligations des fournisseurs de prestations.....	11
10.5	Publication légale.....	12
10.6	Interdiction de traiter les données des assurés à l'étranger	12
10.7	Mesures de protection	12
10.8	Obligation d'informer en cas d'incident.....	12
10.9	Preuves et audits	12
10.10	Restitution et suppression	12
10.11	Sanctions.....	13
11	Sous-traitance	13
11.1	Recours à des sous-traitants	13
11.2	Obligations en cas de recours à des sous-traitants.....	13
12	Modifications.....	13
13	Entrée en vigueur	13
	Annexe 1.....	14
	Annexe 2.....	16

Généralités

L'AI se fixe pour objectif de maintenir sur le premier marché du travail les emplois de personnes atteintes dans leur santé, respectivement de réinsérer individuellement ces personnes sur le premier marché du travail, en tenant compte de leurs ressources et dans une perspective durable. Les résultats sont notamment mesurés sur la base des critères suivants :

- Réussite de la formation / atteinte des objectifs de développement
- Placement sur le premier marché du travail
- Economicité dans l'exécution des mesures
- Réduction de la rente

Afin de faciliter la lecture des présentes Conditions générales du contrat (CGC) :

- Toutes les désignations de personnes figurent au masculin et s'appliquent également aux personnes des deux sexes
- Sont désignés ci-après dans tous les cas par l'expression « fournisseurs de prestations » ou « prestataires » les prestataires de mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel, de mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et/ou les prestataires de mesures de location de services selon les art. 14^{quater} à 18 LAI, resp. selon les art. 43 LPGa et 69 RAI
- Les concepts et abréviations suivantes sont utilisés dans les lignes qui suivent :

AI	Assurance-invalidité
OAI mandant	office AI qui examine le droit aux prestations d'une personne assurée, qui édicte des communications, et qui rend des décisions concernant des mesures
MdC	office AI cantonal ou régional ou service de management des contrats (MdC); interlocuteur pour la conclusion de la convention, la fixation des prix ainsi que l'assurance de qualité
SRP	Spécialiste en réadaptation professionnelle, compétent pour la collaboration avec le prestataire au niveau du cas concerné

1 Introduction

1.1 Objectif et teneur des Conditions générales du contrat (CGC)

Les CGC et la convention forment conjointement la teneur du contrat. Elles règlent les modalités de la collaboration entre le prestataire et l'AI, ainsi que de l'évaluation du contenu et de la qualité des mesures, du financement des mesures, du système d'établissement des rapports et du reporting. Les CGC constituent des prescriptions de forme et permettent la transparence et un pilotage efficace. Elles garantissent une mise en œuvre professionnelle, respectant le principe d'économicité et axée sur les besoins.

1.2 Bases légales

Les CGC et la convention reposent sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA)
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)
- Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)
- Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle dans l'assurance-invalidité (CMRPr)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

2 Définitions

2.1 Service de management des contrats (MdC) compétent

Le MdC conclut, en principe, une convention dans le canton où se trouve le siège du fournisseur de prestations. Cette convention fixe les tarifs et évalue la qualité de la collaboration ainsi que les mesures fournies par le prestataire. Une fois conclue, la validité de la convention s'étend à tous les offices AI mandants qui envoient des assurés.

2.2 Aperçu des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel

2.2.1 Instruction évaluant l'aptitude à la réadaptation (art. 43 LPGA et 69 RAI)

Lors de ces mesures (p. ex. COPAI), on évalue si la personne assurée est véritablement apte à la réadaptation. Cette aptitude doit être clarifiée avant les mesures de réadaptation.

2.2.2 Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

Les mesures de réinsertion servent à la préparation de la réadaptation professionnelle. Structurées sous forme modulaire, les mesures de réhabilitation socio-professionnelle ont pour but le rétablissement, respectivement le maintien de la capacité de travail et doivent permettre l'accoutumance au processus de travail. Ces mesures sont axées sur une insertion sur le premier marché du travail et doivent déjà avoir lieu sur le premier marché du travail si les ressources individuelles le permettent.

2.2.3 Instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle (art. 15 LAI)

Lors des mesures d'instruction d'ordre professionnel, il faut que la capacité de réadaptation objective et subjective soit présente chez la personne assurée. Un bilan d'orientation professionnelle permet de déterminer les activités qui conviennent à un assuré, en tenant compte de ses capacités et de ses inclinations, ainsi que de son atteinte à la santé. Cela doit se faire au moyen de stages effectués sur le premier marché du travail ou dans un environnement de marché du travail similaire au premier marché du travail. Les stages Découverte ne sont possibles que dans la perspective de la clarification de l'adéquation professionnelle et ne constituent pas une prestation prise en charge par l'AI.

2.2.4 Mesures de réadaptation d'ordre professionnel (art. 16 à 18 LAI)

Ce groupe de mesures inclut la formation professionnelle initiale (FPI), le reclassement ainsi que le placement. Ces mesures sont axées sur une insertion sur le premier marché du travail et doivent déjà avoir lieu sur le premier marché du travail si les ressources individuelles le permettent.

2.2.5 Location de services en tant que mesure de réadaptation d'ordre professionnel (art. 18a^{bis} LAI)

Dans le cadre de la location de services, la personne assurée est engagée par une entreprise de location de services, et elle travaille en tant que main-d'œuvre louée auprès d'une entreprise d'affectation sur le premier marché du travail. Dans ce contexte, l'entreprise d'affectation paie le salaire usuel ainsi que la part de l'employeur aux assurances sociales de l'entreprise, sans qu'il y ait une relation de travail avec la personne assurée. Grâce à la location de services, la personne assurée a la possibilité d'exercer une activité rémunérée sur le premier marché du travail, elle peut acquérir de l'expérience professionnelle supplémentaire et, idéalement, être ensuite directement engagée par l'entreprise d'affectation.

2.2.6 Coaching (art. 7d, art. 14^{quater} à 18 LAI)

La personne assurée nécessite un coaching ciblé sur une durée limitée, à titre supplémentaire, en vue de la réussite d'une mesure de réadaptation professionnelle sur le 1^{er} marché du travail ou dans une structure ordinaire (art. 14^{quater} LAI), ou encore dans la perspective du maintien ou de la recherche d'un emploi (art. 18 LAI).

2.3 Prestation accessoire « Logement »

Une prestation accessoire ne peut être accordée qu'en complément à une mesure. La prestation «Logement» peut aussi inclure les repas.

3 Conditions préalables à la conclusion d'une convention

3.1 Autorisations

Le prestataire dispose des autorisations requises pour la gestion de son entreprise et pour la mise en œuvre des mesures proposées.

3.2 Gestion de l'entreprise

Les fonds publics affectés sont liés aux objectifs poursuivis et doivent être exclusivement consacrés à la fourniture des prestations conventionnées. Toutes les mesures doivent être efficaces et d'un bon niveau de qualité. Elles doivent être réalisées de manière simple, efficace et conforme aux objectifs.

3.3 Tenue d'une comptabilité analytique

- Le fournisseur des prestations dispose d'un système de comptabilité analytique usuel pour la branche avec un plan comptable correspondant.
- Le système de comptabilité analytique permet de faire état de manière détaillée des coûts spécifiques de chaque mesure. Dans tous les cas, il y a lieu de faire figurer de manière séparée les frais de formation, de repas de midi et de logement.

4 Base de financement des prestations

4.1 Déclaration des coûts nets

Les coûts nets imputables résultent des coûts pertinents pour l'AI après déduction des revenus pertinents pour l'AI.

4.1.1 Coûts imputables

Sont réputés coûts imputables les frais de personnel et les frais d'exploitation nécessaires à la fourniture des prestations, y compris les coûts du capital et les amortissements qui sont occasionnés dans le cadre d'une gestion d'entreprise appropriée conforme aux règles de l'économie et qui sont conformes aux tarifs usuels pour la localité et la branche concernées. Dans ce contexte, les conditions suivantes sont applicables :

- Les intérêts du capital doivent se maintenir dans les limites du taux usuel du marché.
- Il y a lieu de procéder aux amortissements conformément aux principes propres à la gestion d'entreprise. Les amortissements sont calculés de manière linéaire à partir de la valeur d'acquisition. Ils commencent avec l'utilité économique du bien d'équipement concerné. Les taux maximaux suivants sont applicables :

– Biens immobiliers	4 %
– Biens mobiliers, machines et véhicules	20 %
– Systèmes informatiques et de communication	33 ^{1/3} %
- Les objets doivent être portés à l'actif à partir des valeurs d'acquisition suivantes :

– Biens immobiliers à partir de	CHF 50'000.00
– Biens mobiliers, machines et véhicules ainsi que systèmes informatiques et de communication à partir de	CHF 5'000.00

En cas d'acquisitions de plusieurs objets identiques, le total de la valeur d'acquisition est déterminant pour l'imputation à l'actif.

- Il y a lieu de tenir une comptabilité séparée des immobilisations pour les biens immobiliers. Les contributions de l'OFAS (jusqu'en 2012) et les capitaux propres ne font pas l'objet d'amortissements et ne portent pas non plus intérêts. Les moyens financiers générés provenant des amortissements doivent être utilisés en priorité pour le remboursement d'éventuelles dettes hypothécaires encore existantes.

Les éventuelles réserves provenant de fonds d'amortissements doivent être comptabilisées explicitement en tant que telles dans le bilan. La totalité des dettes hypothécaires afférentes aux biens immobiliers individuels devront être remboursées au plus tard à la fin de la durée d'utilisation desdits biens immobiliers.

- En raison des subventions fédérales perçues pour les constructions et installations, et en raison des amortissements auxquels il a déjà été procédé ainsi que des investissements de construction financés par des capitaux propres, dans la plupart des cas, les amortissements et les intérêts dont il est fait état dans les comptabilités analytiques ne reflètent pas l'intégralité des coûts des bâtiments. C'est pourquoi, pour aller dans le sens d'un amortissement sur les valeurs de remplacement (après l'amortissement ordinaire), il est possible de procéder, sur des bâtiments déjà entièrement amortis, à un amortissement de 2% sur les valeurs d'assurance des bâtiments concernés. Ces amortissements supplémentaires doivent être comptabilisés directement à titre d'affectation à la réserve pour renouvellement des constructions. Toutefois, pour le calcul du tarif, il faut intégrer la totalité des amortissements dans le budget de la comptabilité analytique. En règle générale, le montant de la réserve pour renouvellement des constructions est limité à 20% de la valeur d'assurance du bâtiment.
- Pour les contributions d'investissement qui ont été versées au prestataire par le canton dans lequel se trouve l'établissement et qui ne portent pas intérêts via leur compte d'exploitation et font l'objet d'amortissements, il est autorisé de facturer les intérêts théoriques et les amortissements sous la forme d'un supplément d'investissement. Le canton dans lequel se trouve l'établissement se charge de la refacturation et confirme les indications du prestataire. Le calcul des intérêts théoriques doit être attesté au moyen de la comptabilité des immobilisations.
- Les réserves affectées à des objectifs sont imputables dans la mesure où elles sont fondées et où elles sont conformes aux réglementations de l'autorité compétente du canton où se trouve l'établissement. Ces réserves doivent être liées à l'AI et être compréhensibles.

4.1.2 Coûts non imputables

Sont réputés coûts non imputables les coûts suivants :

- Amortissements sur terrain bâti et non bâti
- Charges en relation avec les stages Découverte
- Frais accessoires individuels comme p. ex. frais de vêtements, argent de poche, frais d'activités individuelles de loisirs et vacances, frais de déplacement
- Salaire pour apprenti-e-s
- Frais individuels pour traitement médical, thérapeutique et dentaire ainsi que frais de médicaments
- Frais pour des prestations selon l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

4.1.3 Revenus imputables

Sont réputés revenus imputables les recettes provenant du domaine des prestations, y compris le produit des capitaux, d'éventuels autres produits ainsi que des contributions volontaires dans la mesure où elles sont destinées à l'exploitation. Il s'agit en particulier des recettes provenant :

- de prestations de services, du commerce et de la production
- de prestations de services aux personnes assurées
- de loyers et intérêts du capital
- d'exploitations accessoires
- de prestations au personnel et à des tiers
- de dons sans restrictions du droit de disposer. Ces dons doivent être comptabilisés en tant qu'apport dans le capital libre du fonds pour autant que des dispositions cantonales ne prévoient pas une prise en compte en tant que produit imputable.

5 Collaboration et obligations d'ordre général

- 5.1.1** Les offices AI confient au prestataire le mandat consistant à exécuter les mesures contractuellement convenues. Le spécialiste en réadaptation professionnelle (SRP) attribue le mandat concret sur la base de la convention d'objectifs dûment signée par toutes les parties et confirme ce mandat en accordant une garantie de paiement (décision AI).
- 5.1.2** Les tarifs convenus s'entendent en tant que prix couvrant les frais pour les mesures accordées. Des indemnisations supplémentaires mises à la charge des personnes assurées qui seraient accordées aux prestataires ne sont pas autorisées (p. ex. facture à la personne assurée en cas de départ prématuré). Des prestations non pertinentes pour l'AI situées hors du champ des mesures accordées peuvent être convenues entre le fournisseur de prestations et la personne assurée à condition qu'elles ne soient pas financées par l'AI pour des raisons dues à l'atteinte à la santé ou au handicap.
- 5.1.3** Le prestataire est tenu de fournir personnellement les mesures prises en charge contractuellement, et il n'est pas autorisé à les transférer à un autre organe d'exécution. Font exception à ce qui précède des prestations partielles spéciales fournies par des tiers qui ont été discutées et convenues au préalable avec le MdC. Le fournisseur de prestations annonce au MdC des changements de personnel importants qui sont en relation directe avec l'exécution des mesures contractuelles.
- 5.1.4** Les mesures d'instruction et de réadaptation ayant fait l'objet d'une décision de l'office AI compétent doivent être mises en œuvre, dans tous les cas, de manière conforme au contrat, en étant axées sur les processus, et de manière appropriée aux objectifs poursuivis. Si une adaptation des mesures convenues s'avère nécessaire – comme par exemple un changement dans l'orientation de la formation – elle requiert une discussion préalable avec le spécialiste en réadaptation professionnelle et son accord.
- 5.1.5** Si la mise en œuvre ou la poursuite de la mesure convenue s'avère sans succès, respectivement si l'on considère que l'atteinte des objectifs fixés est mise en péril, il faut alors l'annoncer immédiatement au spécialiste en réadaptation professionnelle. De plus, les départs des personnes assurées doivent être également communiqués à leurs représentants légaux.
- 5.1.6** Des interruptions prématurées de la mesure, respectivement des départs, notamment pour des raisons disciplinaires après la survenance d'événements graves (comme p. ex. des actes pénalement sanctionnables, de graves infractions contre le règlement intérieur de l'entreprise, etc.) doivent être ordonnées en concertation avec le spécialiste en réadaptation professionnelle et avec le représentant légal de la personne assurée.

- 5.1.7** Les incidents graves ou extraordinaires, tels que les infractions disciplinaires, les vols, les agressions sexuelles, doivent être communiqués immédiatement à l'office AI, par l'intermédiaire de la direction.
- 5.1.8** Le fournisseur de prestations offre en principe la mesure conventionnée pendant 12 mois par année après déduction des jours fériés légaux. Des réglementations qui dérogeraient à cette règle, comme par exemple des vacances propres à l'entreprise, doivent être définies dans la convention de prestations.
- 5.1.9** Il y a lieu de consigner par écrit les observations sur le développement et le comportement des personnes assurées. Les profils de performance des personnes concernées doivent être décrits de manière structurée dans les rapports. Le prestataire est tenu de conserver les dossiers personnels des assurés, les décisions de l'AI, les saisies de la performance et les contrôles de présence, ainsi que tous les documents pertinents pour la facturation, et ce, conformément aux prescriptions légales.
- 5.1.10** Les rapports d'instruction, les rapports intermédiaires ou les rapports finaux doivent être remis au spécialiste en réadaptation professionnelle dans les quinze jours après la fin de la mesure. Le prestataire transmet les rapports de manière sécurisée en se connectant sur le site de l'OCAS et en utilisant la e-démarche www.ocas.ch/rpr. Si un rapport s'avère lacunaire ou non conforme, le spécialiste en réadaptation professionnelle peut exiger par écrit une rectification et peut fixer un nouveau délai à cet effet.
- 5.1.11** Un contrôle des présences doit être effectué pour toutes les personnes assurées en mesures d'instruction, de réinsertion ou de réadaptation d'ordre professionnel. Les problèmes de santé pertinents ainsi que les absences d'une durée supérieure à 3 jours doivent être annoncés par écrit au spécialiste en réadaptation professionnelle. En revanche, les absences injustifiées doivent être signalées dès le premier jour.
- 5.1.12** Les stages externes doivent être immédiatement communiqués au spécialiste en réadaptation professionnelle avec des indications précises relatives au début du stage et à sa durée.
- 5.1.13** Le fournisseur des prestations est tenu de fournir en tout temps au MdC et à l'OFAS tous les renseignements pertinents pour les bases contractuelles ainsi que pour la fixation des tarifs. Le prestataire accorde, sur demande, un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité et les documents y afférents.
- 5.1.14** Dans la mesure où la personne assurée ne remplit pas les critères applicables à une couverture d'assurance via l'assurance-accidents dans des mesures de l'AI (assurance-accidents AI) selon l'art a, al. 1, let. c LAA, et qu'il existe néanmoins une obligation d'assurance selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les personnes qui sont adressées au prestataire doivent être assurées par ce dernier contre les conséquences d'un accident. Cela vaut notamment pour les personnes pour lesquelles il existe un contrat de travail, un contrat d'apprentissage ou un contrat de formation conclu avec le prestataire pour la mesure concernée. En cas de survenance d'un cas de sinistre, le prestataire est tenu de procéder à une clarification relative à l'accident, et il doit simultanément l'annoncer. Afin de garantir l'exécution du mandat de prévention, les données de contact des prestataires sont mises chaque année à disposition de la SUVA par l'office AI.
- 5.1.15** Lors de l'exécution d'une mesure sur le deuxième marché du travail (au sens d'un établissement ou atelier selon l'art. 27 LAI), la réglementation sur la responsabilité civile selon l'art. 68^{quinquies} LAI n'est pas applicable ; et ce, indépendamment de la question de savoir si la mesure est uniquement exécutée sur le deuxième marché du travail ou si elle est aussi exécutée en partie dans une entreprise du premier marché du travail. Dans de tels cas, les questions de responsabilité civile sont réglées via l'assurance responsabilité civile d'entreprise du prestataire.
- 5.1.16** Le prestataire s'engage à informer immédiatement par écrit le MdC au sujet d'une cessation prévue de l'activité de l'entreprise. Il est tenu en particulier d'informer également le MdC en lui communiquant les noms des personnes assurées qui sont concernées par la cessation de l'activité de l'entreprise.

- 5.1.17** Le prestataire s'engage à remettre à la personne assurée une copie de la facture (par courrier postal ou par voie électronique).
- 5.1.18** Le prestataire s'engage à garantir la protection des jeunes travailleurs conformément à l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, par analogie à l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs. Si les mesures comprennent des interventions sur le marché primaire du travail, le prestataire doit également garantir la protection des jeunes travailleurs pour ces interventions.
- 5.1.19** L'office AI mandant a seul le droit de décider si, quand et comment son logo doit être utilisé. Le fournisseur de prestations qui souhaite utiliser le logo de l'office AI mandant pour le reproduire dans ses documents tels que brochures, site web, vidéos ou tout autre type de support doit formuler une demande écrite à l'attention de l'office AI mandant.

6 Modalités de financement

6.1 Modèle tarifaire

En règle générale, les modalités de financement des prestations sont fixées par le MdC conformément à l'alinéa intitulé « Base de financement des prestations ». Les tarifs sont fixés en fonction de l'usage local, du marché et des critères comptables usuels, et doivent figurer dans la convention de prestations.

L'indemnité relative aux prestations se calcule au moyen de forfaits par cas, de tarifs horaires, de tarifs journaliers, de tarifs hebdomadaires ou de tarifs mensuels. Dès lors, la totalité des frais qui sont en relation directe avec la mesure concernée (école professionnelle, cours d'appui, transports, etc.) sont considérés comme entièrement payés par ces tarifs. Sont également compris dans les tarifs précités les frais pour les écoles et les cours externes dans tous les domaines et niveaux de formation (par exemple les cours interentreprises).

Les mesures exécutées sur mandat de l'AI sont en principe exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, les tarifs doivent être facturés sans la TVA par le prestataire.

6.2 Principes

- 6.2.1** Le paiement s'effectue toujours sur la base de la convention de prestations qui est en vigueur au moment de l'exécution.
- 6.2.2** Lors de l'établissement du décompte au moyen de tarifs mensuels, les mois d'entrée et les mois de sortie de l'entreprise sont calculés au prorata : c'est là qu'intervient le quotient appliqué par la Centrale de compensation (CdC).
- 6.2.3** Lors de financements de mesures au moyen de tarifs journaliers ou horaires, leur nombre maximum doit être défini à l'avance. Cette directive doit être strictement respectée.

6.3 Financement de stages

- 6.3.1** Un stage sur le premier marché du travail est considéré comme faisant partie intégrante du programme de formation. Le versement d'un tarif réduit doit intervenir à partir du quatrième mois de la partie pratique sur le premier marché du travail, et ce versement est applicable jusqu'à la cessation complète de ce stage. Aucun paiement aux entreprises de stage n'est effectué du côté de l'AI.

6.4 Indemnisation en cas d'interruption

6.4.1 En règle générale, en cas d'interruption, lorsqu'il s'agit de tarifs mensuels (calcul sur la base d'un mois civil), c'est l'intégralité du tarif du mois civil entamé qui est due. La prestation accessoire de logement peut être remboursée jusqu'à concurrence d'un forfait du mois suivant. Pour le mois d'entrée et pour le mois de sortie (régulière) de l'entreprise, le calcul s'effectue au pro rata.

6.4.2 Pour les mesures d'instruction de brève durée avec forfaits par cas, la règle suivante s'applique :

Mesures de 1 à 2 semaines	25 % du forfait par cas lors d'interruption après 0 à 1 jour
	75 % du forfait par cas lors d'interruption après 2 à 5 jours
	100% du forfait par cas lors d'interruption dès le 6 ^e jour
Mesures de 3 à 4 semaines	25 % du forfait par cas lors d'interruption après 0 à 4 jours
	50 % du forfait par cas lors d'interruption après 5 à 9 jours
	100 % du forfait par cas lors d'interruption dès le 10 ^e jour

6.4.3 Pour les mesures avec tarif horaire, journalier ou hebdomadaire, en cas d'interruption, seules les heures, les jours ou les semaines déjà effectués sont dus jusqu'à la date d'interruption.

6.5 Indemnisation en cas de maladie / d'accident

6.5.1 En règle générale, en cas de maladie ou d'accident, pour un tarif mensuel, journalier ou hebdomadaire, c'est l'intégralité du tarif convenu pour la période entamée qui est dûe. En cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie ou à un accident, la prestation accessoire « Logement » est prise en charge jusqu'à concurrence du mois suivant au maximum. Pour les mois d'entrée et de sortie de la mesure, le calcul s'effectue au pro rata.

6.5.2 En cas de maladie ou d'accident, pour les mesures avec une indemnité horaire, seules les heures déjà fournies sont dues.

6.6 Indemnisation en cas de non-présentation à des mesures

6.6.1 Si l'assuré ne se présente pas à des mesures, respectivement s'il annule à court terme une mesure comportant un tarif mensuel, 25% du tarif peut être facturé. Une annulation de plus de 2 jours ouvrables avant le début de la mesure n'entraîne aucun frais pour l'office AI.

6.6.2 Pour des mesures avec un tarif horaire, journalier ou hebdomadaire, si l'assuré ne se présente pas à la mesure, seules les heures, les jours ou les semaines déjà fournis sont dus.

7 Facturation

7.1.1 La facturation s'effectue sous forme électronique. Les factures remises sous forme non électronique seront retournées.

7.1.2 Les factures électroniques doivent être adressées à la CdC. Les factures groupées ne sont pas acceptées.

7.1.3 Les mesures doivent être facturées par personne assurée.

7.1.4 Seules des mesures déjà fournies peuvent être facturées. Des paiements par avance ne sont possibles que dans des cas exceptionnels (p. ex. taxes d'examens).

7.1.5 Dans tous les cas, les factures doivent être conformes aux directives de l'OFAS ainsi qu'aux prescriptions de forme communiquées par les offices AI. Les indications suivantes sont requises :

- GLN (Global Location Number)
- Adresse de l'émetteur de la facture avec IBAN (numéro de compte bancaire international)
- Adresse de la personne assurée ainsi que numéro AVS
- Numéro de la communication ou numéro de la décision et adresse de l'office AI mandant
- Type de mesure, y compris l'indication relative à la période facturée
- Chiffres tarifaires, tarif de la mesure, nombre d'unités facturées et montant de la facture

8 Documents à remettre

Le prestataire est tenu de remettre chaque année au MdC, jusqu'au 31 mai au plus tard, les documents mentionnés ci-après :

- Statistique sur les mesures convenues contractuellement et sur les mesures fournies tant du point de vue qualitatif que quantitatif (conformément au modèle de reporting)
- Comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultat), formulaire d'imputation des coûts aux différents comptes ou comptabilité analytique en ce qui concerne les coûts nets et produits des mesures proposées selon la convention de prestations et les CGC, ainsi que rapport de révision. Celui-ci atteste, dans son appréciation, que les comptes annuels de l'exercice clôturé sont conformes aux dispositions légales suisses.
- Autorisation d'exploitation actuelle et description du système de gestion de la qualité (certificat actuel)
- Rapport annuel officiel

9 Evaluation de la convention de prestations

Le MdC évalue à intervalles réguliers le respect des bases contractuelles, la qualité de l'exécution et le succès des mesures. Les résultats de cette évaluation sont consignés par écrit et sont discutés avec le prestataire. Les résultats des enquêtes de satisfaction des offices AI mandants sont également pris en compte de manière appropriée.

10 Confidentialité et protection des données

10.1 Obligation de garder le secret

Le fournisseur de prestations s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles fournies par l'office AI qui le mandate (« l'office AI »). Cela vaut également pour son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants. Aucune mesure susceptible de compromettre la confidentialité ne doit être prise.

10.2 Définition des informations confidentielles

Les informations confidentielles sont l'ensemble des données, des matériels et des informations, quelle que soit leur forme (numérique, papier, etc.). Il s'agit notamment des données personnelles des assurés et du personnel, ainsi que des informations relatives à l'organisation, aux finances, aux stratégies et aux systèmes de l'office AI.

10.3 Traitement des données par le fournisseur de prestations

La conclusion de la convention délègue au fournisseur de prestations une tâche de droit public. Il devient ainsi un organe cantonal et est soumis à la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'office AI, ainsi qu'à l'obligation de garder le secret prévu à l'art. 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales et au secret de fonction prévu à l'art. 320 du code pénal. Les conséquences pénales en cas de violation sont expressément mentionnées. Le fournisseur de prestations traite les données personnelles dans le cadre de la fourniture de ses prestations sous sa propre responsabilité et non en tant qu'auxiliaire de l'office AI.

10.4 Obligations des fournisseurs de prestations

- a) Les informations confidentielles ne doivent être utilisées que pour les tâches convenues et uniquement dans la mesure nécessaire. Elles ne peuvent pas être copiées ou distribuées d'une quelconque autre manière sans autorisation.
- b) Le personnel du fournisseur de prestations n'a accès qu'aux informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (principe du « besoin d'en connaître ») et doit être tenu à la confidentialité.
- c) La transmission d'informations confidentielles à des tiers (p. ex. à des consultants externes) est soumise aux dispositions légales en matière de confidentialité mentionnées ci-dessus au ch. [10.3] « Traitement des données par le fournisseur de prestations ». La transmission d'informations confidentielles à des sous-traitants n'est autorisée qu'en conformité avec le [ch. 11] Sous-traitance. Les tiers et les sous-traitants doivent respecter des règles de confidentialité et de protection des données équivalentes aux dispositions du présent contrat.

10.5 Publication légale

Si le fournisseur de prestations est tenu de divulguer des informations confidentielles en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire, il en informe immédiatement l'office AI au préalable, dans la mesure où cela est légalement autorisé. Seules les données strictement nécessaires sont transmises.

10.6 Interdiction de traiter les données des assurés à l'étranger

Tout traitement des données personnelles des assurés en dehors de la Suisse est interdit. Cela s'applique même si l'étranger offre une protection des données adéquate et s'applique également aux prestataires de services informatiques ayant accès aux données à l'étranger.

10.7 Mesures de protection

Le fournisseur de prestations confirme avoir pris des mesures techniques et juridiques pour protéger les données. Ceux-ci sont décrits en détail dans l'[annexe 1].

10.8 Obligation d'informer en cas d'incident

Le fournisseur de prestations informe immédiatement l'office AI de toute violation de la protection des données, de toute faille de sécurité ou de toute demande émanant des autorités ou des personnes concernées. Il doit en outre signaler immédiatement s'il n'est plus en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

10.9 Preuves et audits

En signant la convention de prestations, le fournisseur de prestations confirme qu'il dispose d'un concept de protection et de sécurité des données qui satisfait à minima aux exigences du mémento « Concept de protection et de sécurité des données » [annexe 2].

Le fournisseur de prestations soumet spontanément (obligation de soumission) son concept de protection et de sécurité des données à l'office AI afin que celui-ci puisse vérifier sa conformité avec le mémento « Exigences relatives au concept de protection et de sécurité des données des fournisseurs de prestations ». La mise en oeuvre du concept de protection et de sécurité des données est vérifiée par l'office AI, le cas échéant, dans le cadre des entretiens d'assurance-qualité périodiques.

Les certificats (tels que ISO 27001) ou les rapports d'audit doivent être envoyés spontanément à l'office AI. L'office AI peut en outre, après préavis, effectuer ou faire effectuer un audit (contrôle sur place) une fois par an. Les frais sont à la charge de chaque partie.

En cas de soupçon concret de violation de la protection ou de la sécurité des données, ou s'il est prouvé qu'une telle violation a eu lieu, l'office AI est en outre habilité à effectuer, en dehors du cycle régulier des entretiens d'assurance-qualité, un audit distinct axé sur la protection des données auprès du fournisseur de prestations, ou à faire procéder à un tel audit par un service spécialisé externe ou par l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données.

Le fournisseur de prestations est tenu de donner à l'office AI ou à l'organisme externe spécialisé accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation des audits.

Le fournisseur de prestations est en outre tenu, à la demande de l'office AI, de réaliser une auto-évaluation avant chaque entretien d'assurance-qualité à l'aide de la liste de contrôle fournie par l'office AI et de communiquer au préalable le résultat à l'office AI.

10.10 Restitution et suppression

Les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'exécution du mandat et transmises à l'Office AI mandant avant leurs suppressions. Elles doivent être détruites ou anonymisées au plus tard 12 mois après la fin de la dernière mesure réalisée par le prestataire pour l'assuré concerné, au minimum une fois par année. À la fin du contrat (convention), toutes les informations sont restituées ou supprimées, à moins qu'une obligation légale de conservation ne s'applique. La suppression doit être confirmée à l'office AI. Les données restantes restent soumises à la confidentialité conformément aux dispositions du présent contrat.

10.11 Sanctions

Pour toute violation des présentes dispositions du présent chiffre Confidentialité et protection des données, le fournisseur de prestations s'acquitte d'une peine conventionnelle de maximum 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel AI des 12 derniers mois. Cette peine est due même sans preuve d'un dommage. Cela n'affecte en rien les autres demandes de dommages-intérêts, et la responsabilité du fournisseur de prestations à cet égard est présumée.

En outre, tout manquement grave aux obligations prévues au présent chiffre de la part du fournisseur de prestations peut entraîner la résiliation extraordinaire de la convention de prestations par l'office AI.

11 Sous-traitance

11.1 Recours à des sous-traitants

Le fournisseur de prestations doit fondamentalement exécuter lui-même le mandat. Le recours à des sous-traitants (y c. des prestataires informatiques ayant accès aux données) est autorisé, à condition que le fournisseur de prestations informe l'office AI par écrit, au moins [30 jours] à l'avance, de la sous-traitance prévue. L'office AI a le droit de s'y opposer dans ce délai pour un motif grave (droit de veto). Il y a motif grave notamment dans les cas suivants :

- il existe des doutes quant aux compétences ou à la fiabilité du sous-traitant ;
- le respect des exigences en matière de protection des données n'est pas garanti sans faille ;
- les intérêts de l'office AI sont mis en danger par le mandat au sous-traitant.

En l'absence de contestation dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée à ce sous-traitant spécifique.

11.2 Obligations en cas de recours à des sous-traitants

Les services doivent fondamentalement être fournis en Suisse. Les prestations provenant de l'étranger doivent être justifiées et indiquées. L'office AI peut s'y opposer à tout moment. Il en est expressément fait référence au [ch. 11.6] Interdiction de traiter des données d'assurés à l'étranger. Le fournisseur de prestations est tenu d'imposer par écrit aux sous-traitants toutes les obligations découlant de la présente convention (en particulier la confidentialité, la protection des données et les droits d'audit). Il est responsable du comportement du sous-traitant comme si c'était le sien.

12 Modifications

L'office AI [ou la partie qui représente l'AI] se réserve le droit de modifier les CGC lorsqu'elles ne sont plus appropriées ou lorsqu'elles s'avèrent incomplètes.

En cas de modification à apporter aux présentes CGC, la partie au contrat/les parties au contrat en seront informé-e-s par écrit au minimum un mois avant la modification des présentes CGC et auront ainsi la possibilité d'étudier cette modification avant son entrée en vigueur. En cas de désaccord au sujet des modifications, l'autre partie au contrat/les autres parties au contrat peut/peuvent résilier ce dernier en respectant le prochain délai de résiliation. Les CGC en vigueur au moment de la conclusion du contrat continueront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de résiliation. Aussitôt que les conditions modifiées sont en vigueur, l'autre partie au contrat/les autres parties au contrat est liée/sont liées à ces dernières pour le reste de la période du contrat.

13 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions générales du contrat (CGC) entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Annexe 1

Mesures techniques et organisationnelles (MTO)

Cette annexe décrit les mesures mises en œuvre par le fournisseur de prestations afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations confidentielles ainsi que la protection des données des assurés et des autres données personnelles.

[Commentaire : Les mesures doivent être adaptées à chaque fois aux circonstances concrètes.]

1. Confidentialité

1.1 Contrôle d'entrée : mesures visant à interdire aux personnes non autorisées l'accès physique aux installations de traitement des données :

- Sécurisation des locaux commerciaux par des serrures de porte et des systèmes de contrôle d'accès électroniques (p. ex. des cartes à puce).
- Distribution réglementée et protocolée de clés/badges.
- Séparation spatiale claire entre les zones de traitement internes et les zones de visite accessibles au public.
- Réglementation obligatoire pour les visiteurs (inscription, accompagnement par le personnel).

1.2 Contrôle d'accès : mesures visant à empêcher que les systèmes de traitement des données ne soient utilisés par des personnes non autorisées :

- Utilisation de comptes d'utilisateurs personnels (pas de logins collectifs).
- Directives strictes en matière de mots de passe (longueur minimale, caractères spéciaux, complexité).
- Utilisation de méthodes de cryptage modernes pour les identifiants et les mots de passe.
- Blocage automatique des sessions en cas d'inactivité ou de saisie répétée d'un mot de passe erroné.
- Gestion centralisée du cycle de vie des utilisateurs (création, modification, suppression).
- Utilisation de pare-feu et d'un logiciel antivirus toujours à jour.

1.3 Contrôle d'accès aux données : mesures visant à garantir que les personnes autorisées n'accèdent qu'aux données de leur niveau :

- Concept d'autorisation basé sur le principe « Besoin d'en connaître » ainsi que sur des profils basés sur les rôles.
- Authentification obligatoire à deux facteurs (2FA) pour les systèmes critiques et l'accès à distance.
- Enregistrement complet des procédures d'inscription ainsi que de l'utilisation, de la modification et de la suppression des données à des fins de traçabilité.

1.4 Contrôle de la séparation : mesures visant à traiter séparément les données ayant des finalités différentes :

- Séparation logique et/ou physique des bases de données des assurés.
- Séparation des environnements système (développement, test, production).
- Séparation des fonctions grâce à des droits d'accès différenciés.

1.5 Contrôle de la transmission : mesures de protection des données lors de leur transmission, de leur transport et de leur stockage :

- Cryptage de la transmission des données au moyen d'un VPN (connexion tunnel) et de protocoles modernes (TLS).
- Cryptage obligatoire des courriels dont le contenu doit être protégé.
- Cryptage complet des supports de données (ordinateurs portables, supports mobiles).
- Réglementations relatives au transport physique sécurisé des supports de données.
- Procédures réglementées pour la destruction sécurisée des supports de données (p. ex. déchiquetage selon la norme DIN).

2. Contrôle de la saisie

Mesures de contrôle a posteriori du traitement des données :

- Enregistrement systématique de l'introduction, de la modification et de la suppression des données personnelles.
- Utilisation d'un système de gestion des documents pour le contrôle des versions.
- Archivage des données de protocole avec protection contre les révisions pour la traçabilité administrative.

3. Disponibilité et intégrité

Mesures de protection contre la perte, contre la destruction et pour la récupérabilité :

- Concept de sauvegarde : sauvegardes régulières et automatisées (en continu avec des points de contrôle) ; mise en miroir des données dans un centre de données séparé et géographiquement distinct (à l'intérieur de la Suisse).
- Procédures de récupération réglementées pour une reprise rapide des activités.
- Plans d'urgence établis et procédures de notification définies en cas d'incidents de sécurité.
- Gestion des correctifs : cycle défini pour l'installation régulière de mises à jour de sécurité pour les systèmes d'exploitation et les applications.

5. Procédure de contrôle régulier (gouvernance)

Mesures d'évaluation de l'efficacité des MTO :

- Gestion établie de la protection des données pour le contrôle de la conformité.
- Sensibilisation et formation régulières des collaborateurs à l'utilisation des données.
- Protection des données par défaut : utilisation de paramètres par défaut favorables à la protection des données dans tous les systèmes.
- Gestion structurée des incidents pour documenter et réagir aux événements de sécurité.

6. Contrôle des sous-traitants

Mesures visant à garantir le niveau de protection des sous-traitants :

- Choix minutieux des sous-traitants, comme les partenaires informatiques (p. ex. l'hébergement).
- Conclusion d'accords écrits garantissant le respect de MTO équivalentes.
- Surveillance et instruction régulières des sous-traitants.

Annexe 2

Mémento Exigences relatives au concept de protection et de sécurité des données des fournisseurs de prestations

Le présent mémento donne aux fournisseurs de prestations un aperçu des contenus possibles d'un concept de protection et de sécurité des données pour les fournisseurs de prestations.

Remarque : ce mémento a été formulé dans une optique nationale. Les lois cantonales sur la protection des données sont toutefois pertinentes dans les cas individuels. Ce mémento n'a donc pas la prétention d'être exhaustif, ce qui est précisé dans le document en question.

Mémento

Thème	Contenu	Indications pour la mise en œuvre
Gouvernance	Champ d'application du concept	Si le concept de protection des données ne s'applique qu'à certains départements, services ou domaines, il convient de le préciser.
	Bases légales et autres dispositions contraignantes	Le fournisseur de prestations se voit déléguer une tâche publique, raison pour laquelle il agit en tant qu'organe cantonal dans l'exécution du contrat. Il convient de clarifier quelle loi cantonale sur la protection des données est applicable. Si le fournisseur de prestations reçoit des mandats de plusieurs offices AI, plusieurs lois cantonales sur la protection des données peuvent s'appliquer. Les bases légales spéciales applicables qu'il y a lieu de respecter lors du traitement de données doivent être énumérées (p. ex. LAI, RAI, etc.). Il faut tenir compte du fait que le secret de fonction (art. 320 CP) et l'obligation de garder le secret prévu par le droit des assurances sociales (art. 33 LPG) s'appliquent. Les directives de l'Office fédéral des assurances sociales qui ont des répercussions directes ou indirectes sur l'activité du fournisseur de prestations doivent également être prises en compte (p. ex. Directives sur les exigences en matière de sécurité de l'information et de protection des données des systèmes d'information des organes d'exécution du 1^{er} pilier / des allocations familiales [D-SIPD] et Directives sur la gestion, la conservation, l'archivage et la destruction des documents dans les domaines AVS/AI/APG/PC/Ptra/AFamAgr/AFam [DGD]).
Responsabilité	Responsabilité du respect des obligations légales et contractuelles dans le domaine de la protection et de la sécurité des données (y c. les obligations légales de garder le secret)	La responsabilité du respect de la protection et de la sécurité des données ainsi que du respect des obligations légales de garder le secret doit être régie à tous les niveaux de l'entreprise. Les rôles possibles auxquels une responsabilité concrète est attribuée sont énumérés ci-après à titre d'exemple : • Conseil d'administration • Direction • Conseiller·ère à la protection des données ou délégué·e à la protection des données

Thème	Contenu	Indications pour la mise en œuvre
		- Responsable de la sécurité de l'information - Supérieur·e hiérarchique - Collaborateurs·trices Il convient de désigner une personne de contact pour les questions relatives à la protection des données.
Obligations en matière de documentation	Preuve de la conformité aux exigences légales	Exemples (si la loi le prévoit) - Répertoires de traitement / registres des fichiers de données - Études d'impact sur la protection des données - Contrôle préalable auprès de l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données - Documentation des incidents liés à la sécurité des données, y compris la notification à l'autorité de surveillance
Principes de traitement	Principes à respecter lors du traitement de données et d'informations reçues et/ou produites par l'institution elle-même dans le cadre de l'exécution de la convention de prestations	Exemples : - Légalité, principe de légalité : les données relatives aux assurés ne peuvent être traitées que si cela est nécessaire et approprié pour l'exécution de la tâche publique confiée. - Affectation à un but précis : les données des assurés ne peuvent être traitées que pour l'exécution de la convention de prestations. Le traitement à d'autres fins est interdit. - Proportionnalité ou minimisation des données, y compris la suppression des données - Confidentialité, y compris obligations légales de garder le secret - Sécurité des données, y compris procédure en cas de violation de la sécurité des données
Droits des personnes concernées et obligations d'information	Devoir d'information Droits d'accès, de rectification, de blocage et de suppression	Les personnes assurées doivent être informées du traitement des données qui les concernent (p. ex. dans une déclaration relative à la protection des données ou d'une autre manière appropriée). Il convient de régler la manière dont il est garanti que les demandes correspondantes des personnes assurées sont traitées conformément aux dispositions légales et dans les éventuels délais impartis.
Recours à des sous-traitants	Externalisation du traitement des données à des sous-traitants Lieu de traitement des données	Contrats avec les sous-traitants Interdiction du traitement des données des assurés à l'étranger (DGD et D-SIPD)
Sécurité des données, y compris la gestion des violations de la sécurité des données	Mesures techniques et organisationnelles (MTO) pour la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données	Exemples de MTO : - Octroi restrictif des droits d'accès - Mesures physiques telles que le contrôle d'accès au bâtiment et/ou aux locaux - Mesures techniques telles que protection antivirus, pare-feu, etc.

Thème	Contenu	Indications pour la mise en œuvre
	Procédure en cas de violation de la sécurité des données	La journalisation (qui fait partie des MTO) : Dans la mesure où la loi cantonale sur la protection des données l'exige, il convient de procéder comme suit : • Journaux système : y est consigné qui a consulté quelles données, quand et quelle action (lecture, modification, suppression, copie) a été effectuée. • Processus de contrôle : il existe un processus interne qui définit qui vérifie ces journaux pour détecter les abus et à quel moment il le fait. Violation de la sécurité des données : • Détection des violations de la sécurité des données • Compétences internes • Mesures pour remédier à la situation • Annonce à l'autorité cantonale de protection des données (si la loi l'exige) • Obligation d'information selon le ch. 10.8 CGC
Formation et sensibilisation	Concept de formation	Formation et sensibilisation à la protection et à la sécurité des données
Contrôle	Contrôle interne du traitement de données Contrôle des sous-traitants	Compétences Planification • Basé sur les risques, avec une attention particulière portée aux risques des personnes concernées
Tolérance et participation aux audits	Droit d'audit de l'office AI compétent ainsi que, le cas échéant, de l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)	Réglementation des compétences et des responsabilités en cas d'audits externes Formation des collaborateurs·trices